



Arts Undergraduate Society of McGill University
855 Sherbrooke Street West
Leacock B-12
Montreal, Quebec H3A 2T7

Tel: (514) 398-1993
Fax: (514) 398-4431
www.ausmcgill.com

Règlements Administratifs du Fonds pour l'Amélioration des études de Premier Cycle en Arts

Historique des Révisions:

Janvier 2013 Novembre 2013 (via référendum)

27 novembre 2013

29 janvier 2014

26 mars 2014

10 septembre 2019

29 janvier 2020



Arts Undergraduate Society of McGill University
855 Sherbrooke Street West
Leacock B-12
Montreal, Quebec H3A 2T7

Tel: (514) 398-1993
Fax: (514) 398-4431
www.ausmcgill.com

CONTEXTE

Les Règlements du Fonds d'Amélioration des Arts de Premier Cycle régissent la distribution du Fonds d'amélioration des arts de premier cycle, des frais optionnels qui soutiennent les améliorations d'immobilisations et le Conseil des Beaux-Arts, le Bureau des Stages en Arts et la Bibliothèque McLennan. Ces règlements définissent également la composition et le mandat du Comité de Partenariat AUS-Bibliothèque (LPC).

ARTICLE 1: DÉFINITIONS

1.1 Le Fonds pour l'amélioration du premier cycle en arts («le Fonds») est un fonds composé de frais payés par les étudiants du premier cycle en arts et d'autres contributeurs, dont le seul et unique but est d'ajouter de la valeur aux ressources normalement fournies par l'université et utilisé par les étudiants en arts.

1.2 Le Comité du Fonds («AUIFC») est un comité de la Arts Undergraduate Society de l'Université McGill («AUS») qui administre normalement le Fonds.

1.3 Ces règlements administratifs régissent à la fois le Fonds d'amélioration du premier cycle en arts et le Comité du Fonds d'amélioration du premier cycle en arts.

ARTICLE 2: FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DU FONDS DE PREMIER CYCLE D'AMÉLIORATION DES ARTS

2.1 L'AUIFC coordonnera les dépenses des fonds du Fonds de manière à ce que cela profite le plus aux membres de l'AUS dans leur environnement universitaire.

2.2 L'AUIFC établira une liste de propositions de dépenses de projet de la manière indiquée dans le présent document et présentera cette liste au Conseil de l'AUS pour ratification.

2.3 Le AUIFC ne se réunit pas plus tard que **le troisième (3^e) semaine de Mars.**



ARTICLE 3: MEMBRES DU COMITÉ

3.1 L'AUIFC sera composé de vingt-deux (22) membres comme suit:

3.1.1 Le Vice-Président Finances de l'AUS («VP Finance»), qui présidera l'AUIFC («Président»);

3.1.2 Le doyen de la Faculté des arts («doyen»);

3.1.3 Les présidents de cinq (5) départements d'arts seront choisis par le doyen («directeurs de département»);

3.1.4 Le vice-président des communications de l'AUS («VP Communications»);

3.1.5 Onze (11) représentants étudiants nommés par les associations étudiantes du département reconnues par l'AUS, conformément aux règlements administratifs de l'AUS;

3.1.6 Le bibliothécaire en chef de la Bibliothèque des sciences humaines et sociales (HSSL) et un représentant étudiant du Comité de partenariat AUS-Bibliothèque (LPC).

3.2 Tous les représentants des étudiants identifiés en 3.1 et ses sous-sections doivent être des étudiants de premier cycle à temps plein.

3.3 Les membres du corps professoral (c'est-à-dire non étudiants) peuvent nommer un autre membre du corps professoral pour les représenter.

ARTICLE 4: DEVOIRS DES MEMBRES ÉTUDIANTS DU COMITÉ

4.1 Le vice-président aux finances doit:



4.1.1 Coprésider les réunions de l'AUIFC avec le président du conseil de l'AUS

4.1.1.1 Le président du conseil de l'AUS doit être un membre sans droit de vote du comité;

4.1.2 Établir et distribuer l'ordre du jour des réunions de l'AUIFC et informer tous les membres des dates et heures de ces réunions au moins cinq (5) jours d'école à l'avance;

4.1.3 Coordonner toutes les actions entreprises entre les réunions et tenir tous les membres informés de ces actions;

4.1.4 Conseiller et instruire tous les membres, pour s'assurer qu'ils sont en mesure d'accomplir leurs tâches, et permettre à l'AUIFC d'être aussi efficace que possible;

4.1.5 Superviser la gestion financière des comptes du Fonds;

4.1.6 Vérifier et canaliser les demandes faites à la suite des propositions approuvées de l'AUIFC;

4.1.7 Vérifier que les achats de l'année précédente ont été effectués;

4.1.8 Prendre des mesures dans le cas où les achats effectués les années précédentes ne sont pas utilisés aux fins prévues;

4.1.9 Faire rapport de toutes les actions de l'AUIFC au Conseil de l'AUS, y compris la budgétisation, les propositions, les résultats des votes et les dépenses;

4.1.10 Présenter à la première réunion ordinaire du Conseil de l'AUS de chaque novembre une description des dépenses de l'année précédente dans les comptes des Fonds et publier cette description dans *le McGill Tribune* et / ou *le McGill Daily*.

4.1.11 Organiser un comité directeur ad hoc de l'AUIF composé du vice-président des finances et de deux (2) membres étudiants de l'AUIFC pour déterminer l'éligibilité des propositions au financement de l'AUIF avant la réunion de l'AUIFC conformément aux critères énumérés à l'article 8 des statuts de l'AUIF.



4.2 Le vice-président des communications doit:

4.2.1 Prendre ou déléguer au secrétaire chargé de l'enregistrement les procès-verbaux de chaque réunion de l'AUIFC et les rendre disponibles dans la semaine suivant la deuxième réunion aux membres de l'AUS;

4.2.1.1 Le secrétaire archiviste est un membre sans droit de vote du comité.

4.2.2 Aider le vice-président aux finances à superviser les comptes du Fonds;

4.2.3 Préparer et distribuer les documents nécessaires aux réunions de l'AUIFC et préparer et distribuer des rapports au Conseil de l'AUS.

4.2.4 Coordonner une campagne au début de chaque semestre pour faire la publicité des projets financés par l'AUIF.

4.3 Les représentants étudiants du département, en collaboration avec le vice-président des finances, doivent, au nom de tous les étudiants de la Faculté des arts:

4.3.1 Déterminer quelles propositions de dépenses de projet seraient appropriées et nécessaires pour les étudiants de premier cycle en arts;

4.3.2 Rédiger et présenter aux membres de l'AUIFC les propositions pour la Faculté;

4.3.3 Vérifier et identifier les achats effectués par le biais du Fonds de l'année précédente pour s'assurer que:

4.3.3.1 Les propositions de dépenses du projet ont été traitées comme demandé;

4.3.3.2 Les achats profitent directement aux étudiants de premier cycle en arts;

4.3.4 Si des irrégularités sont constatées, signalez-les rapidement au VP Finances, en accord avec 4.1.7 et 4.1.8.



ARTICLE 5: PROCÉDURES DE NOMINATION

5.1 **Chacun** des associations étudiantes du département doivent soumettre un ou plusieurs candidats au vice-président des finances pour examen par les membres du comité au moins **sept (7)** jours avant la première réunion de l'AUIFC.

5.2 Dans le cas où certains postes n'ont pas de candidats soumis comme indiqué en 5.1, le VP Finances doit nommer des candidats appropriés;

5.3 Tous les représentants étudiants seront nommés par le Comité exécutif de l'AUS parmi les candidats soumis en 5.1 et 5.2.

ARTICLE 6: REMPLACEMENT DES MEMBRES

6.1 Si un membre ne peut pas terminer son mandat, il sera remplacé de la manière suivante:

6.1.1 Le doyen et les directeurs de département nommeront des remplaçants pour se présenter eux-mêmes;

6.1.2 Le comité exécutif de l'AUS nommera un remplaçant pour le vice-président des communications ou le vice-président des finances, conformément aux règlements administratifs de l'AUS;

6.1.3 Le VP Finances nommera des remplaçants pour les représentants étudiants en consultation avec les présidents de l'association étudiante du département.

6.2 Les nominations effectuées en vertu de 6.1.2 et 6.1.3 doivent être ratifiées par le Conseil de l'AUS.

ARTICLE 7: PROCÉDURE DE VOTE

7.1 Chaque membre de l'AUIFC tel que défini en 3.1 dispose d'une voix à l'AUIFC.



7.2 Le quorum sera composé de onze (11) membres de l'AUIFC, à condition que le doyen (ou son représentant), le vice-président des finances et le vice-président des communications soient tous présents.

7.3 Une majorité des deux tiers est requise pour qu'une proposition de dépenses de projet soit acceptée par l'AUIFC, sinon la proposition est rejetée pour l'année en cours;

7.4 Une proposition initiée par la Faculté nécessite une majorité des quatre cinquièmes pour être acceptée par l'AUIFC, sinon la proposition est rejetée pour l'année en cours.

7.5 Les propositions rejetées en 7.3 et 7.4 peuvent être soumises de nouveau, avec ou sans modifications les années suivantes.

7.6 Les décisions de l'AUIFC d'accepter ou de rejeter les propositions de dépenses doivent être ratifiées à la majorité simple du Conseil de l'AUS.

ARTICLE 8: FINANCES DU FONDS

8.1 Le Fonds sera composé d'un compte administré par le Fonds du XXI^e siècle McGill. Tous les fonds et contributions recueillis auprès des étudiants et autres bienfaiteurs doivent être déposés dans ce compte principal et administrés par le Fonds du XXI^e siècle conformément à ces règlements. Les dépenses ne seront approuvées que par le Conseil de l'AUS, en consultation avec l'AUIFC.

8.2 La perception des frais du Fonds se déroulera comme suit:

8.2.1 Tout étudiant inscrit à un programme de premier cycle en arts et inscrit pour neuf (9) crédits ou plus versera seize dollars et soixante-dix cents (16,00 \$) par semestre au Fonds.

8.2.2 Tout étudiant inscrit à un programme de premier cycle en arts et inscrit pour moins de neuf (9) crédits versera la moitié du montant prévu au 8.2.1 au Fonds.

8.2.3 Tout étudiant inscrit à un programme de baccalauréat ès arts et sciences contribuera pour la moitié du montant prévu en 8.2.1 ou 8.2.2.



8.2.4 Les frais décrits aux 8.2.1, 8.2.2 et 8.2.3 seront perçus par l'Université McGill dans le cadre du processus normal de paiement des frais et seront déposés dans le compte comme indiqué au 8.1.

8.2.5 Les étudiants peuvent choisir de ne pas contribuer aux fonds conformément à la politique établie par l'Université

8.3 Pour une année donnée, le montant brut disponible pour l'allocation («montant brut») sera constitué de la somme des frais perçus comme indiqué en 8.2.1 et 8.2.2, moins les frais remboursés comme indiqué en 8.2.5, ainsi que les sommes non dépensées au cours de la ou des années précédentes, le cas échéant.

8.4 Le montant brut indiqué en 8.3 sera réparti de la manière suivante:

8.4.1 Un montant approprié sera réservé pour l'achat de plaques d'identification portant la mention «*Gift of the Arts Undergraduate Society*». Ces plaques doivent être placées de manière raisonnablement proéminente (c'est-à-dire bien en vue de l'utilisateur), sans causer de dommages.

8.4.2 Une somme de dix pour cent (10%), plafonnée à 30000 \$ par an, du montant brut sera réservée au Fonds des beaux-arts qui sera administré par le Conseil des beaux-arts conformément aux statuts du Conseil des beaux-arts de l'AUS .

8.4.2.1 Cette somme sera remise au Conseil des Beaux-Arts à l'issue de la période de désistement.

8.4.3 Une somme de dix pour cent (10%) du montant brut sera réservée au Bureau des Stages des Arts à administrer conformément aux statuts de l'AUS Arts Internship.

8.4.3.1 Cette somme sera remise au Bureau des Stages des Arts à la fin de la période de désinscription.

8.4.4 Le montant net restant après soustraction des montants alloués en 8.4.1, 8.4.2 et 8.4.3 du montant brut en 8.3 («montant net») doit être alloué d'une manière appropriée pour les étudiants de la Faculté de Arts.



8.4.4.1 Au fur et à mesure que l'AUIFC envisage des options de dépenses pour le montant net, il doit maintenir un accent particulier sur les besoins en outils et ressources pour les étudiants de la Bibliothèque des sciences humaines et sociales (HSSL).

8.4.5.2 Les propositions de dépenses de projet pour le montant net restant, tel que défini par 8.4.5 et 8.4.5.1 doivent être reçues par l'AUIFC avant la date limite fixée par le VP Finances.

8.5 Aucune somme d'argent ne sera allouée pour le soutien, l'entretien ou les affaires du Fonds. Les dépenses engagées par les membres de l'AUIFC pour les activités légitimes du Fonds, telles que sa promotion, seront payées avec des fonds provenant du budget de fonctionnement de l'AUIFC de l'AUS tel qu'approuvé par le Conseil de l'AUS, à condition que ces dépenses aient été autorisées par le Vice-président des finances.

8.6 L'argent du Fonds ne sera utilisé que pour ajouter de la valeur aux outils et aux ressources de la Faculté des arts et de l'Université McGill qui sont utilisés par les étudiants de premier cycle en arts.

8.6.1 Des frais uniques d'installation ou de configuration peuvent être inclus dans la proposition de dépenses du projet.

8.6.2 Les dépenses du Fonds ne doivent pas être utilisées pour financer des déficits de quelque nature que ce soit.

8.6.3 Les fonds de l'AUIF ne peuvent pas être utilisés pour financer des rénovations ou des améliorations de salles de classe ou de conférence programmées de manière centralisée.

8.6.4 Les propositions d'achat d'articles tels que des livres et des DVD doivent d'abord être adressées à la Bibliothèque.

ARTICLE 9: EXAMEN CYCLIQUE DU FONDS

9.1 L'existence des frais du Fonds est soumise à référendum tous les trois ans.



9.2 Tous les trois ans, et immédiatement après la présentation du rapport annuel décrit au 4.1.10, le VP Finances présentera une motion référendaire au Conseil de l'AUS conformément au 9.1.

ARTICLE 10: RÉSILIATION DU FONDS

10.1 Le Fonds existe à perpétuité.

10.2 Si le référendum cyclique de 9.1 est rejeté, ou si un référendum général spontané ayant pour effet de mettre fin aux frais du Fonds est adopté, alors ce qui suit s'applique:

10.2.1 L'AUIFC sera rendu obsolète et révoqué;

10.2.2 Toutes les propositions qui ont été proposées par l'AUIFC et dûment ratifiées par le Conseil de l'AUS avant le rejet des frais du Fonds seront honorées.

10.2.3 Tous les frais impayés qui ont été évalués avant le licenciement du Fonds seront déposés sur le compte du Fonds.

10.2.4 L'administration du Fonds sera transférée à la fiducie du Comité exécutif de l'AUS, qui peut déléguer cette fonction à un Comité des fiduciaires («fiduciaire»).

10.2.5 Le fiduciaire administrera le Fonds conformément aux articles 2 et 8.

10.2.6 Toutes les mesures à prendre par le fiduciaire impliquant ou conduisant à la dépense des fonds du Fonds seront ratifiées à la majorité des deux tiers du Conseil de l'AUS .

10.3 Un référendum général doit être adopté pour rétablir les frais du Fonds dans le cas où les frais du Fonds ont été précédemment suspendus comme indiqué au 10.2.

10.4 Dans le cas d'un référendum voté comme indiqué en 10.3, alors:

10.4.1 La tutelle définie au 10.2.4 sera rendue obsolète et résiliée;



Arts Undergraduate Society of McGill University
855 Sherbrooke Street West
Leacock B-12
Montreal, Quebec H3A 2T7

Tel: (514) 398-1993
Fax: (514) 398-4431
www.ausmcgill.com

10.4.2 L'AUIFC sera rétabli;

10.4.3 Toutes les propositions qui ont été proposées par le fiduciaire et dûment ratifiées par le Conseil de l'AUS avant le rétablissement du Fonds seront honorées.

ARTICLE 11: LE COMITÉ DE PARTENARIAT AUS-LIBRARY (LPC)

11.1 La mission du Comité de partenariat AUS-Bibliothèque (LPC) est de:

11.1.1 Construire une proposition de collaboration à soumettre au Comité du Fonds pour l'amélioration du premier cycle en arts afin d'améliorer la Bibliothèque des sciences humaines et sociales, conformément à l'article 8.4.4.1 de la AUIF Statuts de l';

11.1.2 Mener des consultations régulières avec les étudiants pour déterminer les améliorations possibles à la bibliothèque;

11.1.3 Servir de forum régulier de communication entre la bibliothèque et la Arts Undergraduate Society sur toutes les questions concernant les bibliothèques;

11.2 Les membres du comité de partenariat AUS-Bibliothèque sont les suivants:

11.2.1 Le vice-président académique de l'AUS («président»)

11.2.2 Le bibliothécaire en chef de la bibliothèque des sciences humaines et sociales (HSSL) («bibliothécaire»)

11.2.3 Deux représentants des associations départementales de l'AUS

11.2.4 Deux membres étudiants en général

11.2.5 Membres supplémentaires au besoin, à la discrétion du président et du bibliothécaire.

ARTICLE 12: CLAUSE DE REMPLACEMENT

12.1 Ce document remplace complètement toute version antérieure des statuts du Fonds ou des règlements du Comité du Fonds.



Arts Undergraduate Society of McGill University
855 Sherbrooke Street West
Leacock B-12
Montreal, Quebec H3A 2T7

Tel: (514) 398-1993
Fax: (514) 398-4431
www.ausmcgill.com

ARTICLE 13: ENTRÉE EN VIGUEUR

13.1 Les présents règlements entreront en vigueur le 8 février 1995, à l'exception des 8.2.1 et 8.2.2 qui entreront en vigueur à la suite de l'adoption au prochain référendum général d'une question à l'effet établissant les frais comme stipulé dans ce document.

ARTICLE 14: INTERPRÉTATION

14.1 Ces statuts doivent être interprétés d'une manière conforme aux statuts et Constitutions de l'AUS.

ARTICLE 15: AMENDEMENTS

15.1 Les amendements à ces statuts doivent d'abord être discutés avec les membres de l'AUIFC, si et lorsque cela est possible.

15.2 Les modifications à ces statuts doivent suivre les procédures de modification des statuts énoncées à l'article 23 de la Constitution de l'AUS.